CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Courbevoie, mercredi 10 octobre 2018

Réponse de CELEST à l'Appel à contribution n°3 de RTE
sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité (2018) et de la CRE en date du 27/9/2018,

Réponse non confidentielle transmise au RTE sur le site Concerte, à l'adresse suivante :

https://www.concerte.fr/concertation/appel-%C3%A0-contributions-m%C3%A9canisme-de-capacit%C3%A9-portant-sur-le-dispositif-de

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-après notre contribution relative au document de consultation en date du 27/9/2018 :

Consultation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité (2018)

Appel à contribution n°3

Opérateurs de deux centrales à cycle combiné gaz (CCCG) nouvellement construites en France (situées à Pont-sur Sambre et à Toul), nous avons salué la mise en place effective du marché de capacité en 2017 et les efforts déployés par l'ensemble des parties prenantes et notamment par le RTE pour arriver à ce résultat.

Alors que la valorisation de nos actifs de production dépendent exclusivement des marchés de l'électricité, la poursuite de nos activités dans des conditions économiquement viables dépend non seulement de la consolidation du mécanisme de capacité et de sa sécurisation au niveau du droit européen, mais aussi de l'émergence d'un prix de la capacité en lien avec la valeur que nos capacités apportent au réseau en termes de sécurité et de flexibilité (nos deux centrales proposent au système 830 MW de capacités certifiés).

C'est pourquoi nous avons participé activement à l'ensemble des travaux (groupe de travail) et consultations relatives aux évolutions des règles dans le but principal de permettre la bonne application des modifications demandées par la Commission européenne mais aussi d'améliorer le mécanisme sur la base des premiers retours d'expérience.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

La présente consultation porte principalement sur le dispositif de contractualisation pluriannuel qui s'inscrit dans le cadre de la négociation des autorités françaises avec la Commission Européenne conclue par la décision de la Commission du 8/11/2016. Si la mise en place de ce dispositif est donc une condition nécessaire à la non remise en cause de la décision d'approbation de la Commission Européenne de novembre dernier, il nous parait tout aussi essentiel de ne pas perturber le marché qui se met en place et au contraire de le consolider en lui envoyant un signal prix sur une échéance plus longue.

C'est donc dans cette optique constructive et pragmatique, en vue d'une consolidation du mécanisme et de la valeur de la capacité (avec le souci d'éviter toute interférence potentiellement négative de la contractualisation pluriannuelle sur la valeur de la capacité sur le marché) que nous contribuons à cette consultation

Qui sommes-nous ?

CELEST est la marque commerciale de :

Pont-sur-Sambre Power SAS, propriétaire et opérateur de la centrale à cycle combiné de 412 MW de capacité installée située à Pont-sur-Sambre, à proximité de la ville de Maubeuge. Cette centrale est en service depuis septembre 2009.

Toul Power SAS, propriétaire et opérateur de la centrale à cycle combiné de 413 MW de capacité installée située dans la zone industrielle « Croix de Metz », à proximité de la ville de Toul. Cette centrale est en service depuis décembre 2012.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

CONTRIBUTION

2.1 Questions relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle

Q1.1 – La méthode de modélisation de la courbe de demande administrée, présentée en GT par RTE vous semble-t-elle satisfaisante ?

Nous sommes satisfaits, alors que ce dispositif se trouve maintenant dans sa phase finale d'élaboration, de constater que la préservation du fonctionnement du marché, c'est-à-dire, le fait de « ne pas occasionner le développement de nouvelles capacités superflues venant dégrader l'économie de capacités existantes », figure bien parmi les objectifs affichés du dispositif.

En effet il nous paraît essentiel non seulement de ne pas perturber le marché qui se met en place mais au contraire de le consolider en lui envoyant un signal prix sur une échéance plus longue (cf. l'analogie entre les marchés à terme et les marchés spots) avec une convergence vers le « CONE » (Cout d'un nouvel entrant)), comme souligné par la Commission dans son considérant 133.

Alors que les premiers retours d'expérience du marché semblent présenter une consolidation encourageante des prix dans cette direction, l'établissement d'une courbe de demande administrée trop volontariste (par exemple avec un PRI très sensiblement supérieur aux prix constatés sur les marchés) risque d'avoir un fort impact baissier sur les enchères suivantes par l'application du principe de Contrat pour Différence.

Nous recommandons donc qu'à la fois la détermination du PRI reste bien corrélée avec les prix de marché et que des garde fous soit mis en place pour éviter un effondrement du prix de marché consécutif à l'arrivé d'offres à tout prix dans les enchères de capacités bénéficiant du Contrat pour Différence.

Q1.2 Êtes-vous favorables à l'approche présentée en GT sur le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volumes et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ? Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne ?

La réponse à cette question est fortement liée aux évolutions envisagées pour le fonctionnement du marché. Si pour chacune des années de livraison, il ne devrait plus n'y avoir qu'une enchère

CELEST
Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

de type spot, la pondération devrait se faire en utilisant les résultats de ces enchères (qui ne seraient donc plus dans une même année donnée)

Q1.3 Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ? Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?

Dans le cas du régime transitoire, il nous semble important, comme cela a été présenté, que le calcul du PRI puisse se baser sur le résultat d'enchère sur au moins les 3 années 2020, 2021 et 2022. Mais afin de disposer de valeurs représentatives il conviendra que ces valeurs résultent de résultat d'enchère « spot » (et non de « marché continu »). Si la réforme du fonctionnement du marché envisagée devait être mise en place et afin d'avoir des résultats d'enchère spot, nous réitérons notre demande de positionner cette enchère unique en AL-4 (et décliné de façon ad hoc en régime transitoire).

Q1.4 S'agissant de l'évaluation du coefficient d'abattement, deux approches vous ont été présentées lors du GT du 04 juillet 2018. Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver la détermination d'un coefficient d'abattement ?

Afin de respecter la logique d'introduire un coefficient d'abattement, nous sommes d'avis qu'il soit <1 mais que dans la perspective de ne pas déformer le signal renvoyé par la courbe de demande administré ce coefficient se rapproche 1. Nous pouvons suggérer une valeur de 0,95.

Q1.5 ***Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT.*** **Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?**

Nous ne sommes pas favorables à une mesure qui tendrait à favoriser (encore) l'effacement d'une façon asymétrique par rapport à la capacité (cf. notre contribution à la partie 3).

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

A ce stade nous n'avons pas de commentaires sur le calendrier. Notre position pourra être amener à se modifier en fonction des modifications des règles du fonctionnement du marché.

Q1.6 ***Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites.*** **Cette approche vous semble-t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle solution plus satisfaisante ?**

Comme à la question précédente, nous ne sommes pas favorables à une mesure qui tendrait à favoriser (encore) l'effacement d'une façon asymétrique par rapport à la capacité (cf. notre contribution à la partie 3).

Q 1.7 ***Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres.*** **Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?**

Cette approche nous semble satisfaisante.

Q1.8 ***S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20%, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de l'augmentation de puissance installée.*** **Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?**

Cette approche nous semble satisfaisante.

Q1.9 ***S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation d'un changement de source d'énergie primaire, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire.*** **Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?**

Cette approche nous semble satisfaisante.

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Q 1.10 ***Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres.*** **L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?**

Cette approche serait proportionnée dans le cas où plusieurs appels d'offre devraient au vu des contraintes, se passer le même jour. Si ce n'était pas le cas une participation à plusieurs appels d'offres pourrait être envisagée. Etant bien entendu qu'un même moyen ne pourrait être retenu qu'à un seul appel d'offre.

Q 1.11 Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Nous y sommes favorables. Si cela ne complique pas trop (surtout au début), les dérogations standards pourraient aussi être acceptées.

Q1.12 ***En GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle », plusieurs options vous ont été présentées pour traiter des différents cas particuliers qui pourraient être rencontrés lors des croisements entre les courbes d'offre et de demande.*** **Avez-vous des suggestions à émettre sur ces modalités de clearing ?**

D'une façon générale nous privilégions les solutions visant à limiter le résultat de ces enchères à la fois en volume et en prix et nous recommandons que le traitement des cas de clearing respecte ce principe afin d'éviter des perturbations sur l'équilibre offre/demande

Q1.13 Vous semble-t-il approprié d'introduire une obligation pour les capacités retenue dans le cadre de l'AOLT d'annoncer publiquement lorsqu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente ?

Ici encore, la réponse à cette question est fortement liée aux évolutions envisagées pour le fonctionnement du marché.

Q1.14 ***S'agissant de la mise en place d'éventuelles marges de tolérance dans le cadre du régime de pénalités propre au dispositif, il pourrait être envisagé de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels qui résultent d'obligations juridiques et/ou administratives.***

CELEST
Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Cette disjonction de cas vous semble-t-elle satisfaisante ? Vous semble-t-il utile de prendre en compte d'autres cas de figure dans la liste des cas exceptionnels ?

A propos du règlement des pénalités et même si nous ne répondons pas directement à la question posée, nous souhaitons nous exprimer sur le calendrier du règlement financier :

Alors que les fournisseurs de « haut de portefeuille » (grands consommateurs) subissent déjà les longs délais actuellement applicables pour les règlements financiers (AL+3 du fait du profilage), il est important de ne pas rajouter une inconnue supplémentaire dans le coût de la fourniture dont la fixation définitive ne serait faite à nouveau qu'en AL+3.

Pour deux raisons, nous considérons que ces délais n'ont pas lieu d'être pour la détermination de l'impact financier résultant de ce dispositif de contractualisation pluriannuel :

1. L'impact est limité (au plus résultant de capacités nouvelles installées en 7 ans au regard du parc total installé).
2. En fin d'année AL-1, l'impact peut être déterminé avec une précision importante (certainement plus de 90%, restera l'incertitude sur les niveaux finals d'obligations et de disponibilités des capacités certifiées).

Nous demandons que cet impact (à la hausse ou à la baisse) soit fixé en même temps que le Prm. Les impacts relevés ultérieurement seront pris en compte comme correctif dans les déterminations des impacts pour les années ultérieurs).

2.2 Question relative à la participation transfrontalière au mécanisme de capacité français

Q2.1 Quel est votre avis sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018, et notamment sur l'articulation du calendrier relatif à la participation transfrontalière avec le calendrier du mécanisme de capacité ?

Nous avons un avis positif sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018. Nous notons néanmoins que ces éléments de calendriers nécessiteront un certain nombre de dispositions transitoires pour les prochaines années.

2.3 Questions relatives aux effacements de consommation

A ce sujet nous souhaiterions réitérer notre préoccupation générale au sujet de ces propositions d'aménagement de la participation explicite des effacements au mécanisme de capacité qui sont

CELEST

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

- De ne pas créer de biais supplémentaires en faveur des capacités d'effacement vis à vis des capacités de production (par exemple sur le montant des garanties bancaires à produire pour les capacités en projet).
- D'éviter la création artificielle de nouvelles garanties qui ne reposeraient pas sur de réelles capacités.
- D'éviter les possibilités de valorisation à la fois implicite et explicite des mêmes capacités.

Antonio HAYA

Président